

GE_GERICHTE ACJC/1366/2020 vom 14. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1366_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1366/2020 du 14 août 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/1366/2020 del 14 agosto 2019

Erwägungen

E. 1

Le jugement entrepris étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et art. 319 let. a CPC). En matière de séquestre, la procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 33 al. 2, 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC). Déposé dans le délai et selon la forme requis par la loi, le recours est recevable.

E. 2

décembre 2015 consid. 4). L'art. 253 CPC met en œuvre le droit d'être entendu (art. 53 CPC, 29 al. 2 Cst.), qui s'applique aussi en procédure sommaire. Un second échange d'écritures n'y est pas prévu, de sorte qu'au vu de la nature de la procédure sommaire, il s'impose de faire preuve de retenue à cet égard (ATF 138 III 252 c. 2.1). Cela ne change cependant rien au fait que les parties, en vertu des art. 6 §1 CEDH et/ou 29 al. 1 et 2 Cst., ont le droit de se déterminer sur toute écriture du tribunal ou de la partie adverse, indépendamment du fait que celle-ci contienne ou non des éléments nouveaux et importants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_82/2015 du 16 juin 2015 consid. 4.1; ATF 138 I 154, JdT 2013 I 162).

E. 2.1

Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension doit correspondre à un vrai besoin, par exemple en cas de pourparlers transactionnels entre les parties, d'appel en cause ou lorsqu'une procédure pénale est conduite contre un témoin essentiel pour faux témoignage (FREI, Berner Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n. 2 ad art. 126 CPC). Dès lors qu'elle contrevient à l'exigence de célérité de la procédure, imposée par les art. 29 al. 1 Cst et 124 al. 1 CPC, la suspension ne peut être ordonnée qu'exceptionnellement, en présence d'un motif objectif sérieux, en particulier lorsqu'il s'agit d'attendre le jugement principal d'une autorité compétente permettant de trancher une question de nature préjudicielle. Le juge doit procéder à une pesée des intérêts des parties, l'exigence de célérité devant l'emporter en cas de doute (ATF 135 III 127 consid. 3.4, JdT 2011 II 402; 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3). La suspension de la procédure dans l'attente du sort d'une autre procédure suppose que la seconde se trouve dans un lien de connexité avec la première, même s'il

- 6/8 -

C/7269/2020 n'est pas nécessaire que l'objet du litige ou les parties soient les mêmes : il s'agit en effet d'éviter des décisions contradictoires ou incohérentes (GSCHWEND/BORNATICo, Basler Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, 3ème éd., 2017, n.

11 ad art. 126 CPC; FREI, op. cit., n. 3 ad art. 126 CPC). La seconde procédure, dont l'issue sera déterminante pour le sort de la procédure suspendue, doit par ailleurs être déjà bien avancée faute de quoi, en règle générale, la suspension ne sera pas compatible avec l'exigence de célérité (Frei, op. cit., n. 5 ad art. 126 CPC). Le fait que l'affaire soit soumise à la procédure sommaire (cf. ATF 138 III 252 consid. 2.1) n'empêche nullement l'application de l'art. 126 al. 1 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_246/2018 du 11 juillet 2018 consid. 2.2.2 et 4A_409/2015 du

E. 2.2

En l'espèce, il n'y a pas lieu à suspension de la présente cause jusqu'à droit jugé dans la C/1_____/2019. En effet, les deux procédures ont le même objet, à savoir le séquestre des biens du recourant, en vue du recouvrement de contributions d'entretien, mais pour des périodes distinctes. Dans la première procédure de séquestre, l'intimée a produit comme titre de créance l'ordonnance du Tribunal du 14 août 2019, alors que dans la seconde, elle a produit l'arrêt de la Cour rendu suite à l'appel formé par le recourant contre cette ordonnance, confirmant celle-ci. Le caractère exécutoire de ladite ordonnance ne se pose ainsi pas exactement dans les mêmes termes dans les deux procédures. Ainsi, bien qu'il appartiendra à la Cour de trancher dans les deux procédures la question du caractère exécutoire du titre produit et de déterminer s'il vaut titre de mainlevée définitive, il n'y a pas de risque de décision contradictoire. A cela s'ajoute que l'arrêt sera selon toute vraisemblance rendu dans la cause C/1_____/2019 avant celui de la présente espèce et qu'il pourra alors en être tenu compte. Le souhait du recourant d'être dispensé de répliquer dans la présente cause, par la suspension de la procédure, est insuffisant à justifier une telle mesure au regard de l'intérêt à ce que la procédure de séquestre, par essence rapide, suive son cours. Le recourant a eu l'occasion de développer son argumentation dans le cadre de son acte du 7 août 2020, la réplique devant se limiter à répondre aux déterminations

- 7/8 -

C/7269/2020 de l'intimée, contenues dans des écritures d'à peine 7 pages et ne nécessitant dès lors qu'un travail limité. Il ne sera pas fait droit à la requête.

E. 3

Les frais judiciaires de la présente décision, arrêtés à 1'000 fr., seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC; art. 23 et 26 RTFMC). Il sera en conséquence condamné à verser ce montant à l'Etat de Genève.

Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée qui ne s'est pas prononcée sur la suspension. * * *

- 8/8 -

C/7269/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 7 août 2020 par A_____ contre le jugement OSQ/31/2020 rendu le 29 juillet 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7269/2020-25 SQP. Statuant sur requête de suspension : Rejette la requête de suspension de la procédure formée par A_____ le 7 août 2020. Sur les frais : Arrête les frais du présent arrêt à 1'000 fr. et les met à la charge de A_____. Condamne en conséquence A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'000 fr. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame

Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.